



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme
de Palaiseau (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-016-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n°2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Yvette, approuvé par arrêté n°2006.PREF-DRCL/566 en date du 26 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté n°935 du 14 mars 2013 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu les arrêtés n°108 et 109 en date du 20 mai 2003 et n°2005-DDE-SEPT-085 en date du 28 février 2005 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et aux modalités d'isolement acoustique des constructions à Palaiseau ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 février 2013 relatif au projet de zone d'aménagement concerté du quartier de l'École Polytechnique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 octobre 2013 relatif au projet d'aménagement du quartier du lycée Camille Claudel ;

Vu la délibération du conseil municipal de Palaiseau en date du 8 avril 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Palaiseau le 26 septembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Palaiseau, reçue complète le 14 février 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 13 mars 2017 et sa réponse en date du 20 mars 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 6 avril 2017 ;

Considérant qu'entre 2008 et 2016, la consommation de l'espace sur le territoire de la commune de Palaiseau s'est élevée à environ 37 hectares (essentiellement pour la ZAC du quartier de l'École polytechnique et pour la construction du nouveau quartier Claudel) et que le PADD « *exprime comme orientation, dans l'hypothèse de la réalisation de cette deuxième gare, de réfléchir à la faisabilité d'un projet permettant d'assurer une connexion entre la ZAC du quartier de l'École Polytechnique et le quartier Camille Claudel* » ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre :

- la poursuite des projets d'aménagement du territoire communal dont la réalisation est en cours à la date de la présente demande et qui doivent porter la population communale à 38 500 habitants à l'horizon 2018 (correspondant à une hausse de 7 000 habitants par rapport à la population recensée en 2013) : la zone d'aménagement concerté de l'École Polytechnique, le quartier « Camille Claudel » et les opérations « Jardins de la Hunière », « Salvador Allende », « La Mesure », la « Gare militaire » et « Redstone » ;
- une évolution « douce » des quartiers pavillonnaires de la commune ;
- la réalisation d'opérations de renouvellement urbain dans le centre-ville, dont celles des sites « Ferrié » et « Tronchet », consistant en des constructions à vocation respectivement mixte et résidentielle et comprenant toutes deux un développement de l'offre de stationnement automobile ;
- la requalification des grands axes de circulation routière (en particulier les RD988 et RD117), permettant « *la poursuite de la mutation urbaine le long de ces axes qui pourrait être support à la production de logements mais aussi à une requalification urbaine* » ;
- l'urbanisation, sur une surface non estimée dans le projet d'aménagement et de développement durables, d'un secteur situé sur le plateau de Saclay, conditionnée par la réalisation d'un projet de station sur la future ligne 18 du métro du Grand

Paris Express, projet souhaité par le pétitionnaire, actuellement non prévu dans le schéma d'ensemble du Grand Paris Express susvisé, mais pour lequel la Société du Grand Paris (SGP) prend en compte des mesures conservatoires pour permettre une éventuellement implantation ultérieure ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants tels que :

- la préservation du patrimoine bâti de la commune, qui fait l'objet d'un repérage dans le diagnostic établi à l'occasion de la présente procédure, comprenant des ensembles bâtis (rue de Paris, place de la Victoire, etc.) et des bâtiments remarquables (le monument historique de l'église Saint-Martin, château d'Ardenay, etc.) ;
- la préservation de la qualité paysagère du territoire communal, en raison des éléments formés par le plateau de Saclay (pour lequel le dossier indique que « *les franges entre l'espace urbain et l'espace agricole doivent être particulièrement soignées sur le plan paysager en raison de l'absence de relief du plateau* »), par la vallée de l'Yvette et par les coteaux offrant des vues sur cette vallée ;
- la préservation du patrimoine naturel et agricole, dont la forêt domaniale de Palaiseau et les coteaux boisés (bois de la Vauve, la Hunière), les cours d'eau (l'Yvette et les rigoles du plateau de Saclay) et le plateau agricole, supports de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques identifiés au SRCE ;
- l'exposition de la population aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette et par ruissellement des eaux pluviales, et de mouvement de terrain par retrait -gonflement d'argiles (avec un aléa moyen sur le plateau de Saclay et un aléa fort sur une partie de la vallée de l'Yvette) ;
- l'exposition de la population aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport ferroviaire (deux lignes du réseau express régional et une ligne à grande vitesse) et routière (dont l'autoroute A10), identifiées par les arrêtés susvisés ;
- la qualité de l'air, la commune étant concernée par des routes supportant un trafic routier important ;
- les risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de gaz et à des lignes à haute tension de transport d'électricité ;

Considérant que si ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier, qui indique que la révision du PLU a notamment pour objectif de conforter la prise en compte de l'environnement dans le PLU, les orientations visant à préserver l'environnement contenues dans le projet de PADD doivent trouver une traduction réglementaire adéquate intégrant les mesures visant à éviter, réduire ou le cas échéant compenser les incidences résiduelles du PLU sur l'environnement ;

Considérant que les projets en cours sur le territoire communal de Palaiseau sont nombreux (opérations d'aménagement et ligne 18 du métro du Grand Paris Express, en partie aérienne), qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact sur ces enjeux environnementaux prégnants, et que le projet de PLU prévoit d'autres projets pouvant influencer sur la prise en compte adéquate de ces enjeux ;

Considérant qu'un certain nombre d'orientations mentionnées dans le dossier (discussion sur l'implantation des logements dans la ZAC Polytechnique, poursuite de l'ouverture à l'urbanisation du plateau de Saclay si une nouvelle gare est implantée, équipements structurants sur le site Ferrié/paveurs, renforcement des équipements sportifs sur le plateau, etc.) méritent d'être évaluées et justifiées au regard des objectifs du PLU afin d'en conforter l'ambition environnementale ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Palaiseau est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Palaiseau, prescrite par délibération du 8 avril 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

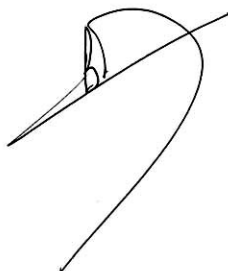
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Palaiseau serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).